

# Loi sur les pesticides

Guide de référence

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières dangereuses et des pesticides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

**Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-99057-4

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2024

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES.....                                                                                 | IV |
| AVANT-PROPOS .....                                                                                                        | V  |
| INTRODUCTION .....                                                                                                        | 1  |
| <i>Compétence partagée</i> .....                                                                                          | 1  |
| <i>Des années 1980 à nos jours</i> .....                                                                                  | 1  |
| <i>Pouvoirs du ministre</i> .....                                                                                         | 2  |
| <i>Guides de référence</i> .....                                                                                          | 2  |
| <i>Définition d'un pesticide</i> .....                                                                                    | 3  |
| LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES .....                                                                               | 4  |
| LOI SUR LES PESTICIDES.....                                                                                               | 5  |
| <i>Chapitre I – Dispositions préliminaires</i> .....                                                                      | 5  |
| <i>Chapitre II – Fonctions et pouvoirs généraux du ministre</i> .....                                                     | 6  |
| <i>Chapitre III – Dispositions applicables à toute activité relative aux pesticides</i> .....                             | 8  |
| Section I – Champ d'application .....                                                                                     | 8  |
| Section III – Mesures préventives et correctives .....                                                                    | 8  |
| §1. Ordonnances.....                                                                                                      | 8  |
| §2. Autres mesures prises par le ministre .....                                                                           | 10 |
| <i>Chapitre V – Recours devant le Tribunal administratif du Québec</i> .....                                              | 10 |
| <i>Chapitre VI – Inspection, saisie et confiscation</i> .....                                                             | 11 |
| <i>Chapitre VIII – Réglementation</i> .....                                                                               | 11 |
| Section I – Dispositions générales.....                                                                                   | 11 |
| Section III – Autres règlements .....                                                                                     | 12 |
| <i>Chapitre VIII.1 – Sanctions administratives pécuniaires</i> .....                                                      | 13 |
| <i>Chapitre IX – Dispositions pénales</i> .....                                                                           | 13 |
| <i>Chapitre IX.1 – Réclamation et recouvrement</i> .....                                                                  | 16 |
| <i>Chapitre X – Régime provisoire</i> .....                                                                               | 16 |
| <i>Chapitre XI – Dispositions diverses et transitoires</i> .....                                                          | 16 |
| LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE<br>D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES ..... | 18 |
| LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT .....                                                                               | 20 |
| <i>Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets</i> ....              | 20 |
| <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .....                       | 21 |
| <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</i> .....                                      | 22 |
| <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i> .....                             | 22 |
| <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> .....                                                                       | 22 |
| FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT .....                                             | 23 |
| ANNEXE I   CHRONOLOGIE DE LA LOI SUR LES PESTICIDES .....                                                                 | 24 |
| ANNEXE II   DÉLÉGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE.....                                                                   | 29 |
| ANNEXE III  IDENTIFICATION ET CLASSEMENT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS .....                                                 | 30 |
| ANNEXE IV  PESTICIDES AU SENS DE LA LOI SUR LES PESTICIDES .....                                                          | 32 |
| ANNEXE V   DIVISIONS D'UN TEXTE JURIDIQUE.....                                                                            | 33 |
| GLOSSAIRE.....                                                                                                            | 34 |

## LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

|        |                                                                                                                         |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARLA   | Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire                                                                    |
| CCQ    | <i>Code civil du Québec</i>                                                                                             |
| CGP    | <i>Code de gestion des pesticides</i>                                                                                   |
| LMA    | <i>Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages</i> |
| LP     | <i>Loi sur les pesticides</i>                                                                                           |
| LPA    | <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>                                                                            |
| LQE    | <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>                                                                            |
| REAFIE | <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i>                           |
| REIMR  | <i>Règlement sur les l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</i>                                      |
| RMD    | <i>Règlement sur les matières dangereuses</i>                                                                           |
| RPCVUP | <i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides</i>                        |
| SAP    | Sanctions administratives pécuniaires                                                                                   |
| TAQ    | Tribunal administratif du Québec                                                                                        |

## AVANT-PROPOS

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la *Loi sur les pesticides*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de leurs règlements. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site Web des [Publications du Québec](#).

Le contenu de ce document évoluera pour que l'on puisse y intégrer des précisions techniques et scientifiques relatives à certains articles ou des renseignements nécessaires à leur application. Il revient à l'utilisateur d'utiliser la version du document publiée en ligne.

# INTRODUCTION

## Compétence partagée

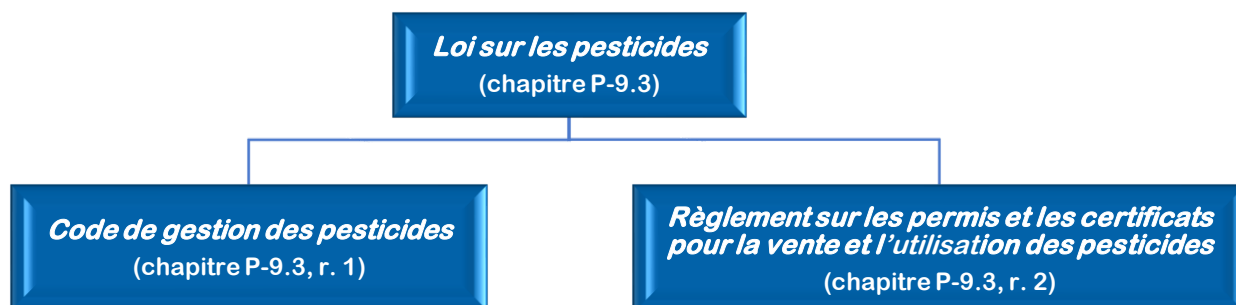
Au Canada, le domaine des pesticides est une compétence partagée entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ou territoriaux et les instances municipales. Le gouvernement fédéral contrôle notamment l'homologation et la réévaluation des pesticides ainsi que leur mise en marché et leur étiquetage.

Les provinces et les territoires peuvent réglementer l'entreposage, la vente, l'utilisation, le transport et l'élimination des pesticides homologués par le gouvernement fédéral. Ils gèrent également la formation et la certification des vendeurs et des utilisateurs ainsi que les déversements et les accidents. De plus, ils ont le pouvoir de restreindre ou d'interdire, dans leur champ de compétence, l'usage de produits homologués.

Pour leur part, les municipalités ont, dans plusieurs provinces, le pouvoir d'établir une réglementation plus poussée, principalement quant à l'utilisation des pesticides en milieu urbain, en tenant compte de leurs particularités locales.

## Des années 1980 à nos jours

Au début des années 1980, des actions québécoises en matière de pesticides ont été entreprises en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE), soit l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation préalablement à la réalisation de certains travaux comportant l'utilisation de ces produits et l'assujettissement de certains projets à la procédure d'étude d'impact. La [Loi sur les pesticides](#) (LP) complète l'encadrement légal en cette matière. Les deux règlements découlant de la Loi sont présentés à la figure 1.



**Figure 1 La *Loi sur les pesticides* et ses deux règlements d'application**

En 1986, le Québec s'est doté de la Politique pour une utilisation rationnelle des pesticides, qui accompagnait l'avant-projet de loi sur les pesticides (voir l'[annexe I](#)). Cet avant-projet de loi avait pour objet de régir l'usage des pesticides afin de prévenir la détérioration de l'environnement et de protéger les espèces vivantes, l'homme et ses biens. En 1987, la LP est entrée en vigueur, à l'exception des articles relatifs au *Code de gestion des pesticides* (CGP). Des modifications y ont été apportées en 1997, notamment la création de catégories et de sous-catégories de permis et de certificats de même que la mise à jour des critères de classification des pesticides d'usage domestique.

En octobre 2021, le projet de loi n° 102 a été déposé à l'Assemblée nationale. Entrée en vigueur en mai 2022, la *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de*

sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission vise principalement à améliorer et à uniformiser les mesures d'application des lois sous la responsabilité du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par l'édiction de la [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages](#) (LMA). Elle vise également à renforcer la LP.

## Pouvoirs du ministre

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la LP (art. 132) de même que de l'application de la LQE et de la LMA. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre. Ce dernier peut déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la LP à une tierce personne. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du Ministère. La signature de certains documents prévus dans la LP peut également être déléguée à une tierce personne (voir l'[annexe II](#)).

## Guides de référence

Ce guide de référence présente les articles de la LP (voir l'[annexe III](#)), sauf ceux qui sont associés au CGP ainsi qu'au permis et au certificat relatif à la vente ou à l'utilisation des pesticides (art. 3, 11, 12, 28, 30 à 67, 101, 105 à 107). Le tableau 1 présente les chapitres et les sections de la Loi de même que les guides dans lesquels sont abordés ces renseignements.

De plus, le guide fait un survol de la LMA. Finalement, il présente les dispositions relatives aux pesticides que l'on trouve dans la LQE et dans certains de ses règlements d'application.

**Tableau 1 Chapitres et sections de la LP et guides de référence associés**

| Chapitre de la Loi                                                                       | Section de la Loi                                                                              | Articles    | Guide de référence*      |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------|
| <b>CHAPITRE I</b><br>Dispositions préliminaires                                          |                                                                                                | 1, 2, 4 à 7 | • Présent guide          |
|                                                                                          |                                                                                                | 3           | • RPCVUP                 |
| <b>CHAPITRE II</b><br>Fonction et pouvoirs généraux du ministre                          |                                                                                                | 8 et 9      | • Présent guide          |
| <b>CHAPITRE III</b><br>Dispositions applicables à toute activité relative aux pesticides | SECTION I<br>Champ d'application                                                               | 10          | • Présent guide<br>• CGP |
|                                                                                          | SECTION II<br>Code de gestion des pesticides                                                   | 11 et 12    | • CGP                    |
|                                                                                          | SECTION III<br>Mesures préventives et correctives                                              | 13 à 27     | • Présent guide          |
| <b>CHAPITRE IV</b><br>Droit d'exercer certaines activités relatives aux pesticides       | SECTION I<br>Champ d'application et définitions                                                | 28 à 33     | • RPCVUP                 |
|                                                                                          | SECTION II Permis                                                                              | 34 à 49     | • RPCVUP                 |
|                                                                                          | SECTION III Certificat                                                                         | 50 à 62     | • RPCVUP                 |
|                                                                                          | SECTION IV Nullité de contrat                                                                  | 63 à 65     | • RPCVUP<br>• CGP        |
|                                                                                          | SECTION V<br>Modification, suspension, annulation et révocation d'un permis ou d'un certificat | 66 et 67    | • RPCVUP                 |

**Tableau 1 Chapitres et sections de la LP et guides de référence associés**

| Chapitre de la Loi                                                             | Section de la Loi                                   | Articles                 | Guide de référence*                  |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| <b>CHAPITRE V</b><br><b>Recours devant le Tribunal administratif du Québec</b> |                                                     | 68 à 70,<br>73 à 74      | • Présent guide                      |
| <b>CHAPITRE VI</b><br><b>Inspection, saisie et confiscation</b>                |                                                     | 79                       |                                      |
| <b>CHAPITRE VIII</b><br><b>Réglementation</b>                                  | SECTION I<br>Dispositions générales                 | 101                      | • RPCVUP<br>• CGP                    |
|                                                                                |                                                     | 102 à 104                | • Présent guide                      |
|                                                                                | SECTION II<br><i>Code de gestion des pesticides</i> | 105 à 107                | • CGP                                |
|                                                                                | SECTION III<br>Autres règlements                    | 109                      | • Présent guide<br>• RPCVUP<br>• CGP |
| <b>CHAPITRE VIII.1</b><br><b>Sanctions administratives pécuniaires</b>         |                                                     | 109.1 à 109.5            | • Présent guide                      |
| <b>CHAPITRE IX</b><br><b>Dispositions pénales</b>                              |                                                     | 110 à 114                |                                      |
| <b>CHAPITRE IX.1</b><br><b>Réclamation et recouvrement</b>                     |                                                     | 115                      | • Présent guide                      |
| <b>CHAPITRE X</b><br><b>Régime transitoire</b>                                 |                                                     | 124 à 126                |                                      |
| <b>CHAPITRE XI</b><br><b>Dispositions diverses et transitoires</b>             |                                                     | 128 à 129,<br>132 et 133 |                                      |

\* CGP : [Guide de référence du Code de gestion des pesticides](#)

RPCVUP : [Guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#)

## Définition d'un pesticide

De manière générale, un pesticide est défini comme étant un produit conçu pour détruire des organismes considérés comme indésirables ou nuisibles. Il est désigné par :

- son nom commun qui fait référence à l'ingrédient actif;
- son nom chimique qui désigne le nom de la structure chimique de l'ingrédient actif;
- son nom commercial qui est attribué au pesticide par le fabricant.

Outre la définition courante, les pesticides possèdent une définition juridique. Deux termes désignent ces produits : « produits antiparasitaires » au niveau fédéral et « pesticides » au niveau québécois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [À savoir sur les pesticides](#).



# LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Au Canada, la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA) définit les termes « produit antiparasitaire » et « parasite » comme suit :

**Produit antiparasitaire :** produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d'un principe actif ainsi que de formulants et de contaminants et fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants; tout principe actif servant à la fabrication de ces éléments; toute chose désignée comme tel par règlement.

**Parasite :** animal, plante ou autre organisme qui est, directement ou non, nuisible, nocif ou gênant, ainsi que toute fonction organique ou condition nuisible, nocive ou gênante d'un animal, d'une plante ou d'un autre organisme.

La LPA définit également un ingrédient actif (principe actif) comme le composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués. Le formulant, qui est ajouté intentionnellement au produit antiparasitaire et qui n'est pas un ingrédient actif, améliore les propriétés physiques du pesticide (par exemple, son indice de pulvérisation, sa solubilité, son pouvoir d'étalement et sa stabilité). Contrairement aux ingrédients actifs, les produits de formulation ne sont pas inscrits sur l'étiquette du pesticide.

Par ailleurs, la LPA prévoit qu'il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d'importer, de distribuer ou d'utiliser un produit antiparasitaire non homologué. Il est également interdit de manipuler, de stocker, de transporter ou d'utiliser un produit antiparasitaire, ou d'en disposer d'une manière non conforme aux instructions de l'étiquette.

L'[Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire](#) (ARLA) de Santé Canada est responsable de l'application de la LPA et de ses règlements d'application. Elle reçoit les demandes d'homologation, les étudie et prend des décisions pour autoriser ou non les produits proposés, selon leur valeur et leurs risques possibles pour la santé humaine et l'environnement. L'appréciation de la valeur d'un produit comprend l'évaluation de son efficacité. Au terme du processus d'homologation et avant sa mise en marché, chaque produit se voit attribuer un numéro d'homologation séquentiel inscrit obligatoirement sur son étiquette. Près de 8 000 produits sont homologués au Canada. Le processus d'homologation est résumé dans la page consacrée à la [réglementation des pesticides au Canada](#).

Le [Registre public](#) donne des informations sur tous les produits antiparasitaires homologués au Canada.

La base de données [Information sur les produits antiparasitaires](#) permet de chercher, de trier et de filtrer l'information sur les demandes d'homologation et de réévaluation, les produits commerciaux, les ingrédients actifs et les rapports d'incident mettant en cause des pesticides vendus au Canada ainsi que les limites maximales de résidus.

L'outil [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) permet de consulter l'étiquette d'un produit. Des recherches peuvent être effectuées notamment à partir du nom de l'ingrédient actif, du nom commercial ou du numéro d'homologation du produit. Il en est de même avec l'[application mobile](#).



# LOI SUR LES PESTICIDES

## Chapitre I – Dispositions préliminaires

Au Québec, au sens de l'article 1 de la LP, on entend par « pesticide » :

- ✓ toute substance, matière ou microorganisme destiné à :
  - contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens;
  - servir de régulateur de croissance de la végétation;
- ✓ un médicament topique destiné aux animaux;
- ✓ tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la LPA;
- ✓ toute semence enrobée avec un tel produit.

Certains pesticides ne sont pas visés par la réglementation québécoise en cette matière (voir l'[annexe IV](#)).

### Les pesticides dont l'homologation est expirée sont-ils visés?

Non, un pesticide dont l'homologation est expirée est non homologué. Comme le prévoit la LPA, il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d'importer, de distribuer ou d'utiliser un produit antiparasitaire non homologué.

Au Canada, les stocks de produits existants doivent faire l'objet d'un abandon graduel dans les trois années suivant la date de la décision de réévaluation. Lorsque les risques préoccupants ne sont pas jugés graves ni imminents, les stocks de produits existants doivent faire l'objet d'un abandon graduel conformément aux échéanciers ci-dessous :

- une année de vente par le titulaire à partir de la date de la décision de réévaluation ou d'examen spécial, suivie de;
- une année de vente par le détaillant à compter de la date limite de vente par le titulaire, suivie de;
- une année d'utilisation permise à compter de la date limite de vente par le détaillant.

Tout produit restant doit être éliminé de la bonne façon. Le délai de mise en œuvre offre une possibilité limitée d'écouler les stocks existants de produits à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement (titulaire, détaillant et utilisateur), de réduire le plus possible le risque lié à l'élimination de grandes quantités de produits et d'assurer une transition vers des produits de remplacement.

**Déchets de pesticides.** La présente loi s'applique également aux déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides (art. 2).

**Application de la LQE.** La LP n'a pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la LQE à l'égard des pesticides et des déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides (art. 4).

Toutefois, n'est pas prohibé au sens du deuxième alinéa de l'[article 20](#) de la LQE (voir l'[annexe V](#)) le rejet dans l'environnement d'un pesticide s'il résulte d'une activité effectuée conformément à la présente loi, à

ses règlements d'application ou aux ordonnances du ministre rendues en vertu de la présente loi, à moins que le risque de l'atteinte, du dommage ou du préjudice visé à cet article ne soit déraisonnable.

**Exemple** Un pesticide appliqué par un aéronef sur un champ de maïs dérive sur un terrain résidentiel voisin. Le propriétaire, présent sur son terrain à ce moment, est fortement incommodé par le produit. Dans ces circonstances, le risque de l'atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain pourrait être considéré comme déraisonnable et contrevenir, ainsi, au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.** Comme le prévoit l'article 5, les droits et obligations résultant de l'application de la présente loi prévalent sur :

- ceux résultant de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#);
- toute disposition inconciliable d'un plan ou d'un programme élaboré en application de cette loi.

**Gouvernement lié.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État (art. 6).

**Exemple** Au même titre que d'autres entreprises, un ministère ou un organisme gouvernemental (par exemple, le ministère des Transports et de la Mobilité durable, Hydro-Québec, l'École nationale de police du Québec ou un établissement de détention) doit être titulaire d'un permis relatif à l'utilisation des pesticides lorsqu'il désire appliquer des pesticides pour l'entretien de ses infrastructures ou de ses espaces verts ou aux fins de gestion parasitaire. Les employés qui exécutent ces travaux doivent être titulaires d'un certificat ou travailler, sur les lieux de l'activité, sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat.

**Droits protégés.** Comme le prévoit l'article 7, la LP n'a pas pour effet d'affecter les droits et prérogatives des membres d'un ordre professionnel régi par le [Code des professions](#).

**Exemple** Les médecins vétérinaires sont membres d'un ordre professionnel régi par le *Code des professions*. En vertu de la *Loi sur les médecins vétérinaires*, tout médecin vétérinaire est autorisé à vendre des médicaments pour soigner des animaux. Puisque la LP n'a pas pour effet d'affecter les droits et les prérogatives des membres d'un ordre professionnel, elle ne peut exiger que les médecins vétérinaires soient titulaires d'un permis ou d'un certificat pour vendre au détail un médicament topique destiné aux animaux, même si celui-ci est un pesticide au sens de la LP.

## Chapitre II – Fonctions et pouvoirs généraux du ministre

Comme le prévoit l'article 8, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs élabore et propose au gouvernement des programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides; il en dirige et en coordonne l'exécution.

Ces programmes ont notamment pour objet :

- de promouvoir l'analyse, l'évaluation et la maîtrise des incidences de l'utilisation des pesticides sur l'être humain, les autres espèces vivantes, ainsi que sur l'environnement et les biens;
- de contribuer au développement d'alternatives à l'utilisation des pesticides, telles que les méthodes de lutte biologique ou intégrée, et d'en encourager l'usage.

Comme le prévoit l'article 9, pour l'exercice de cette fonction et pour l'application de la présente loi, le ministre peut<sup>1</sup> notamment :

- coordonner les recherches qui sont faites par les ministères et les organismes relevant du gouvernement, sur les problèmes environnementaux liés à l'usage des pesticides;
- exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes ou analyses portant sur les effets des pesticides sur la qualité de l'environnement et la santé de l'être humain et, plus généralement, sur tout ce qui concerne les pesticides et les alternatives à leur utilisation;

Le [suivi des pesticides dans l'environnement](#) permet d'approfondir la connaissance de ces produits et de leurs effets sur la qualité de l'environnement. En milieu agricole, le Ministère évalue à différents intervalles, depuis 1984, l'effet des pesticides sur la qualité de l'eau et de l'air dans les principales cultures utilisatrices de pesticides.

- élaborer, favoriser et s'assurer de la réalisation de plans et programmes de formation, d'éducation, d'information et de sensibilisation dans le domaine des pesticides;

Le Ministère mise sur la formation des vendeurs et des utilisateurs de pesticides. À cette fin, des [programmes de formation](#) ont été élaborés pour les clientèles qui travaillent dans différents secteurs d'activité. La formation n'est pas obligatoire, mais elle permet d'acquérir les connaissances nécessaires pour réussir l'examen qui mène à l'obtention du certificat.

- prescrire et reconnaître les examens et les formations nécessaires à la délivrance et au renouvellement d'un permis ou d'un certificat;

Les examens prescrits sont ceux qui ont été spécifiquement mis au point en vue de l'obtention d'un certificat, tandis que les examens reconnus sont proposés dans certains programmes de formation professionnelle ou technique ou encore dans certains programmes d'études universitaires. Des formations prescrites ou reconnues peuvent aussi être exigées préalablement au renouvellement d'un certificat.

- compiler, analyser et publier les renseignements disponibles relativement aux pesticides;

Depuis 1992, le Ministère publie le [Bilan des ventes de pesticides au Québec](#), qui fait état de l'évolution des ventes de ces produits tout en présentant une analyse générale et sectorielle des quantités d'ingrédients actifs vendus.

Le Ministère publie également le [Bilan des plans de réduction des pesticides sur les terrains de golf](#) qui dresse un tableau de l'utilisation des pesticides dans ce secteur et qui présente un suivi de l'indice de pression et de l'indicateur de risque des pesticides du Québec depuis 2006.

---

<sup>1</sup> Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou qu'elle doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non (*Loi d'interprétation*, art. 51).

- conclure, conformément à la loi, des accords ou des ententes avec tout gouvernement, tout organisme relevant du gouvernement ou toute autre personne, afin de faciliter l'exécution de la présente loi.

L'[indicateur de risque des pesticides du Québec](#) (IRPeQ) a été élaboré conjointement par le MAPAQ, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et le Ministère. Cet indicateur est un outil permettant de caractériser les risques pour la santé et l'environnement liés aux pesticides et d'en suivre l'évolution à différents niveaux, notamment à l'échelle d'une entreprise, d'un secteur, d'une région ou de la province.



Élaboré par le Ministère, en collaboration avec le MAPAQ et l'INSPQ, l'outil d'information [SAgE pesticides](#) permet de faire des choix éclairés grâce à une meilleure connaissance des risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation de pesticides. L'outil s'est vu décerner le Prix d'excellence de l'administration publique, dans la catégorie « Fonction publique », en 2010.

Par ailleurs, le Ministère participe au Groupe de travail sur l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides qui relève du [Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides](#). Le Groupe de travail est responsable de la [Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada](#) qui définit la structure et les critères des programmes provinciaux et territoriaux de qualification professionnelle. Cette norme, adoptée par l'ensemble des provinces canadiennes en 1995, vise à créer des conditions favorables à l'uniformisation des programmes de formation et de certification et à faciliter la mobilité des travailleurs certifiés à travers le Canada.

## Chapitre III – Dispositions applicables à toute activité relative aux pesticides

### Section I – Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute activité relative à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités (art. 10). Il s'applique également à la gestion des déchets constitués en tout ou en partie de pesticides ou contaminés par des pesticides.

### Section III – Mesures préventives et correctives

#### §1. Ordonnances

Le ministre peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne :

- qui est sur le point d'effectuer ou effectue une activité mentionnée précédemment, de se conformer au CGP et fixer un délai pour y parvenir. Il peut, en outre, lui indiquer les mesures à prendre pour s'y conformer (art. 13);
- qui est sur le point d'effectuer, effectue ou a effectué une activité mentionnée précédemment de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures qu'il indique, s'il estime que celles-ci permettront d'éviter ou d'atténuer une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens. Cette ordonnance peut notamment consister à restreindre ou interdire l'accès ou à forcer la fermeture ou l'évacuation, en tout ou en partie, de l'endroit visé par l'activité. Cet

endroit ne peut être réouvert et son accessibilité permise de nouveau que sur ordre du ministre (art. 14);

- de ne pas effectuer ou de cesser d'effectuer, temporairement ou définitivement, tout ou partie de cette activité, s'il estime qu'une activité mentionnée précédemment constitue un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens (art. 15).

En vertu de l'article 129, le ministre tient un [registre](#) de toutes les ordonnances et de tous les préavis en vue de la délivrance d'une ordonnance. Les renseignements qui y sont contenus ont un caractère public.

**Préavis.** Avant de rendre une ordonnance, le ministre doit notifier à la personne visée par cette ordonnance, un préavis d'au moins 15 jours mentionnant :

- les motifs qui paraissent la justifier;
- la date projetée pour sa prise d'effet;
- la possibilité pour cette personne de présenter ses observations.

Ce préavis est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse ou d'étude ou autre rapport technique considéré par le ministre aux fins de l'ordonnance projetée (art. 16).

**Transmission au plaignant.** Le ministre transmet pareillement une copie de ce préavis à celui qui, sous serment, lui a transmis une plainte portant sur les faits qui ont donné lieu à l'émission du préavis (art. 16).

**Publication.** Avis de l'ordonnance projetée est publié, à deux reprises, dans un quotidien diffusé dans la région où sont survenus les faits qui ont donné lieu à l'application du présent article ou, à défaut de quotidien diffusé dans cette région, dans un quotidien diffusé dans la région la plus rapprochée (art. 16).

**Transmission à la municipalité.** Le ministre transmet également une copie du préavis au greffier-trésorier ou greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle sont survenus les faits qui ont donné lieu à l'application du présent article. Celui-ci doit mettre le préavis à la disposition du public pendant la période de 15 jours prévue précédemment (art. 16).

**Préavis non requis.** Toutefois, le ministre peut sans préavis, mais pour une période d'au plus 30 jours, rendre une ordonnance s'il estime qu'un danger immédiat pour la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un danger de dommage sérieux ou irréparable aux biens résulte d'une activité mentionnée précédemment (art. 17).

**Observations.** La personne à qui est notifiée une ordonnance sans qu'elle en ait été avisée au préalable peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen (art. 17).

**Consultation du ministre.** Le ministre doit, avant de rendre une ordonnance adressée à une municipalité, une communauté métropolitaine ou une régie intermunicipale, consulter le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, lorsque cette ordonnance implique des dépenses pour elle (art. 18).

**Approbation préalable.** Sous réserve de la section VI de la [Loi sur les dettes et les emprunts municipaux](#), seule l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est requise de la municipalité ou de la communauté métropolitaine qui emprunte pour se conformer à une ordonnance du ministre (art. 19).

**Frais afférents.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance. Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie (art. 19.1).

**Créance prioritaire.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant. Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (CCQ). Les articles 2654.1 et 2655 du CCQ s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une telle créance (art. 19.2).

**Demande d'une injonction.** Lorsqu'une personne visée par une ordonnance du ministre refuse ou néglige d'y donner suite, toute personne qui fréquente le lieu où sont survenus les faits qui ont donné lieu à l'ordonnance ou le voisinage immédiat de ce lieu peut s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance (art. 20). Le procureur général, toute municipalité locale sur le territoire de laquelle sont survenus les faits qui ont donné lieu à l'ordonnance ou toute communauté métropolitaine dont le territoire comprend celui de cette municipalité peuvent également présenter une telle demande.

- Toute demande faite en vertu de l'article 20 doit être signifiée au procureur général (art. 22).
- Toute demande d'injonction doit être instruite et jugée d'urgence (art. 23).
- Le tribunal qui prononce une injonction peut ordonner, le cas échéant, que des mesures soient prises aux frais de la personne qu'il indique ou autoriser le ministre à les prendre aux frais de cette personne (art. 24).

Dans le cas où une injonction interlocutoire est demandée, le cautionnement visé à l'article 511 du [Code de procédure civile](#) ne peut excéder 500 \$ (art. 21).

**Inscription et ordonnance opposable.** Une ordonnance rendue à l'endroit du propriétaire d'un immeuble peut être inscrite contre cet immeuble. Le ministre peut inscrire copie de l'ordonnance au Bureau de la publicité foncière. Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est inscrit subséquemment et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance (art. 25).

## §2. Autres mesures prises par le ministre

Le ministre peut, pour éviter ou atténuer une atteinte à la santé de l'être humain ou un dommage sérieux ou irréparable à l'environnement ou aux biens, prendre toutes les mesures nécessaires pour nettoyer, recueillir ou contenir des pesticides émis, déposés, dégagés ou rejetés à l'occasion d'une activité mentionnée précédemment. Il peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer de la personne qui a effectué l'activité les frais entraînés par ces mesures, que cette personne ait été ou non poursuivie pour une infraction à la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a pluralité de débiteurs (art. 26).

Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'infraction. Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures (art. 27).

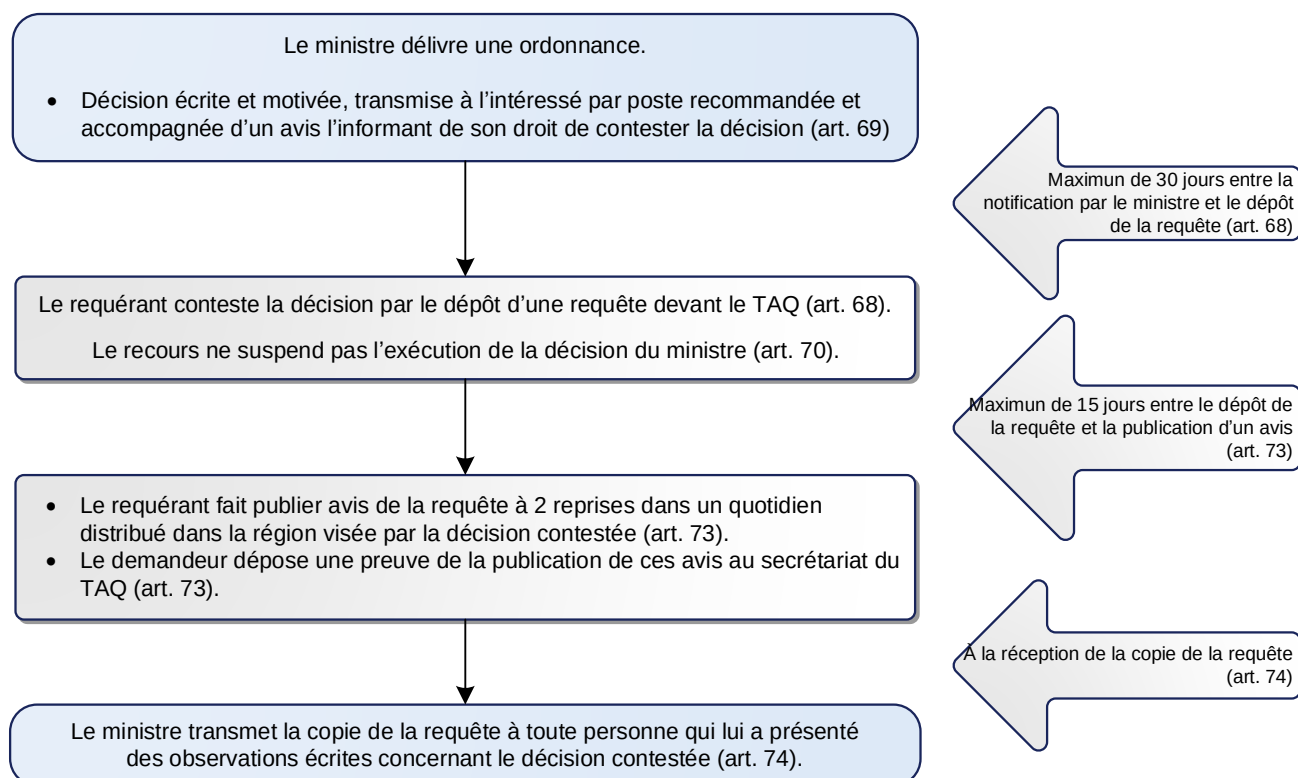
## Chapitre V – Recours devant le Tribunal administratif du Québec

En fonction depuis 1998, le [Tribunal administratif du Québec](#) (TAQ) a été créé par la *Loi sur la justice administrative*. Un de ses rôles est de permettre à une personne de contester une décision d'un ministère, d'un organisme public ou d'une municipalité, de tenir une audience et de juger si cette décision doit être modifiée, annulée ou confirmée. C'est un tribunal de dernier recours, c'est-à-dire que les décisions qu'il rend ne peuvent généralement pas être contestées devant un autre tribunal. Il est totalement indépendant et distinct de tout ministère, organisme ou municipalité.



Comme le prévoit l'article 68, toute personne visée par une ordonnance délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur les pesticides peut contester la décision devant le TAQ dans les 30 jours de sa notification. La procédure prévue est illustrée à la figure 2.

En vertu de l'article 129, le ministre tient un [registre](#) de tous les recours formés devant le TAQ et de toutes les décisions rendues sur ces recours. Les renseignements qui y sont contenus ont un caractère public.



**Figure 2 Procédure prévue en vue de contester une décision devant le TAQ**

## Chapitre VI – Inspection, saisie et confiscation

Comme le prévoit l'article 79, les dispositions du chapitre II de la LMA s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

## Chapitre VIII – Réglementation

### Section I – Dispositions générales

**Primauté des règlements.** Toute disposition du CGP et des autres règlements édictés en vertu de la présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement édicté par une municipalité ou une communauté métropolitaine (art. 102). Lorsque le respect du règlement municipal entraîne le non-respect de la réglementation québécoise applicable, c'est cette dernière qui prévaut.



**Exemple** Il y a inconciliabilité lorsqu'un règlement municipal permet tout traitement aérosol dans un bâtiment servant d'habitation alors que le CGP interdit d'effectuer un tel traitement, sauf au moyen d'une bonbonne pressurisée. L'exigence réglementaire québécoise prévaut sur la disposition municipale inconciliable.

**Exemple** L'exigence municipale de respecter une distance d'éloignement de 50 mètres d'un cours d'eau au moment de l'application d'un pesticide n'est pas inconciliable avec le respect d'une distance de 30 mètres en vertu du CGP, puisque le respect de l'exigence municipale permet de respecter également l'exigence québécoise. Toutefois, l'inverse sera inconciliable.

**Règlements inconciliables.** Le ministre peut transmettre à une municipalité ou à une communauté métropolitaine un avis qui mentionne les dispositions de leurs règlements qu'il estime inconciliables. Il fait publier copie de cet avis à la [Gazette officielle du Québec](#). La municipalité ou la communauté métropolitaine doit, dans les meilleurs délais à compter de la publication de l'avis, modifier, remplacer ou abroger les dispositions qui y sont mentionnées en vue de corriger la situation, et ce, même dans le cas où ces dispositions ont été approuvées par le ministre (art. 103).

Aucune disposition du CGP ou d'un autre règlement susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément (art. 104).

### *Réglementation municipale en matière de pesticides*

Plusieurs municipalités ont adopté un [règlement sur les pesticides](#) qui concerne particulièrement les activités d'entretien des espaces verts, tandis que d'autres possèdent une réglementation relative aux corridors de transport. Plusieurs aspects sont à prendre en considération avant l'élaboration d'une réglementation (par exemple, l'homologation des produits, les risques que présentent les ingrédients actifs, les produits de remplacement existants et l'applicabilité des exigences).

Une municipalité n'a pas à faire approuver son règlement portant sur les pesticides, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, préalablement à son adoption. Cependant, elle doit s'assurer que les dispositions réglementaires qu'elle applique ne sont pas inconciliables avec le CGP ou le RPCVUP. De plus, elle n'est pas tenue de lui faire connaître l'existence d'un tel règlement et la portée de celui-ci.

## **Section III – Autres règlements**

Comme le prévoit l'article 109, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans la présente loi, le gouvernement peut notamment, par règlement :

- mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des droits ou des redevances liés à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de pesticides, de leur contenant, de leur déchet ou de tout équipement servant à l'une de ces activités (par. 11.3);
- établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement de ces mesures et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou des redevances, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement (par. 11.4);

- déterminer les renseignements ayant un caractère public et, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion (par. 11.5);
- prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de la présente loi (par. 13).

Par ailleurs, toute disposition réglementaire prise en vertu de la présente loi qui concerne les ingrédients actifs contenus dans des pesticides doit être évaluée tous les deux ans pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques qui leur sont applicables (deuxième alinéa).

## Chapitre VIII.1 – Sanctions administratives pécuniaires

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) constitue une mesure administrative dont dispose le ministre, en complémentarité avec les poursuites pénales et les autres mesures administratives. Elle lui permet d'assurer efficacement son rôle de surveillance et de contrôle du respect des obligations imposées par les lois et leurs règlements.

Les SAP visent généralement à permettre au ministre d'intervenir lorsqu'un manquement aux lois ou à leurs règlements est constaté :

- en incitant la personne visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- en prévenant les manquements aux lois ou à leurs règlements ou, le cas échéant, en dissuadant leur répétition.

Le manquement à certaines dispositions de la LP rend le contrevenant passible d'une SAP présentée au tableau 2. De plus, comme le prévoit l'article 109.5, les dispositions du chapitre III de la LMA s'appliquent à l'imposition d'une SAP à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la LP ou de l'un de ses règlements. Par ailleurs, le tableau 3 présente les sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de la LMA.

Le [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#) énonce les orientations qui guident leur application. En lien avec ce cadre, la [Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale](#) précise les modalités de traitement des manquements constatés. Le ministre tient un [registre des SAP](#) imposées par le Ministère.

## Chapitre IX – Dispositions pénales

Un recours pénal est utilisé pour faire sanctionner un manquement par le système de justice pénale. La peine peut notamment être privative (par exemple l'emprisonnement) ou pécuniaire (par exemple l'amende).

Ce recours est privilégié lorsque les conséquences ou les risques de conséquences résultant du manquement sont graves. Un tel recours peut aussi être exercé lorsque les conséquences réelles ou appréhendées résultant du manquement sont modérées et que le manquement persiste malgré l'imposition d'une ou plusieurs SAP ou malgré d'autres interventions répétées du Centre de contrôle environnemental du Québec (inspections, avis de non-conformité, etc.). De façon exceptionnelle, le recours pénal pourra être utilisé à l'égard de manquements mineurs, selon les circonstances.

Les objectifs poursuivis lorsqu'une poursuite pénale est priorisée sont généralement les suivants :

- Punir le contrevenant;
- Dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'environnement ou à l'être humain, au bon fonctionnement des instruments économiques mis en place afin de protéger l'environnement ou à un objectif d'une mesure de conservation applicable au milieu ou territoire concerné;
- Exprimer la réprobation sociale;

- Permettre au tribunal d'imposer des peines qui tiennent notamment compte de la gravité de l'infraction et de ses conséquences;
- Permettre au tribunal de prendre certaines ordonnances à l'égard du contrevenant afin de lui imposer des obligations spécifiques, en sus de la peine imposée.

La contravention à certaines dispositions de la LP rend le contrevenant passible des sanctions pénales présentées au tableau 2. De plus, comme le prévoit l'article 114, les dispositions du chapitre V de la LMA s'appliquent aux dispositions pénales prévues dans la LP et par règlement. Par ailleurs, le tableau 3 présente les sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de la LMA (voir le tableau 3).

La [Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale](#) précise les modalités de traitement des manquements constatés.

Le ministre tient un [registre des déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la LP.

**Tableau 2 Sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de la LP**

| Manquements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                             |                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire défaut de transmettre, dans le délai et dans les conditions fixés, tout ou partie des informations consignées aux registres (art. 46)</li> <li>• Faire défaut de tenir à jour des registres (art. 46)</li> <li>• Faire défaut de conserver les registres et autres documents pour la période prévue (art. 47)</li> <li>• Faire défaut d'informer de la cessation de ses activités, dans le délai et selon les modalités prévus (art. 48)</li> <li>• Faire défaut d'afficher son permis conformément aux exigences (art. 49)</li> <li>• Faire défaut d'avoir en sa possession son permis temporaire ou l'exhiber sur demande d'un inspecteur (art. 49)</li> <li>• Faire défaut d'avoir en sa possession son certificat ou l'exhiber sur demande d'un inspecteur (art. 62)</li> </ul> |                             |                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | SAP prévues<br>(art. 109.1) | Sanctions pénales prévues<br>(art. 110) |
| Dans le cas d'une personne physique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 250 \$                      | amende de 1 000 \$ à 100 000 \$         |
| Dans les autres cas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1 000 \$                    | amende de 3 000 \$ à 600 000 \$         |
| Manquements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                             |                                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire défaut d'informer de tout changement rendant inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir ou renouveler un permis, dans le délai et selon les modalités prévus (art. 48)</li> <li>• Faire défaut d'informer de toute fusion, vente ou cession ou de toute modification de nom, dans le délai et selon les modalités prévus (art. 48)</li> <li>• Faire défaut d'informer de tout changement rendant inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir ou renouveler un certificat (art. 60)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                |                             |                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | SAP prévues<br>(art. 109.2) | Sanctions pénales prévues<br>(art. 111) |
| Dans le cas d'une personne physique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 500 \$                      | amende de 2 500 \$ à 250 000 \$         |
| Dans les autres cas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2 500 \$                    | amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$       |

### Manquements

- Vendre ou offrir en vente des pesticides sans être titulaire d'un permis (art. 34)
- Exécuter ou offrir d'exécuter des travaux comportant l'utilisation des pesticides sans être titulaire d'un permis (art. 34)
- Céder un permis sans l'autorisation du ministre (art. 43)
- Faire défaut de faire effectuer les activités autorisées au permis par un titulaire de certificat ou par une personne qui agit, sur les lieux où l'activité est effectuée, sous la surveillance d'un tel titulaire (art. 45)
- Accomplir une activité visée sans être titulaire d'un certificat (art. 50)
- Fournir un renseignement erroné ou un document incomplet
- Permettre ou autoriser l'inscription dans un registre, état ou autre document d'un renseignement erroné ou d'un document incomplet

|                                     | <b>SAP prévues</b><br>(art. 109.3) | <b>Sanctions pénales prévues</b><br>(art. 112)                                                                  |
|-------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dans le cas d'une personne physique | 1 000 \$                           | - amende de 5 000 \$ à 500 000 \$<br>- peine d'emprisonnement maximale de 18 mois<br>- amende et emprisonnement |
| Dans les autres cas                 | 5 000 \$                           | amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$                                                                              |

### Manquements

- Faire défaut de se conformer à une ordonnance ou faire défaut de s'y conformer dans le délai fixé (art. 13, 14, 15 ou 17)
- Réouvrir ou permettre l'accès à un endroit visé par une ordonnance sans ordre du ministre (art. 14)

|                                     | <b>SAP prévues</b><br>(art. 109.4) | <b>Sanctions pénales prévues</b><br>(art. 113)                                                                   |
|-------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dans le cas d'une personne physique | 2 000 \$                           | - amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$<br>- peine d'emprisonnement maximale de 3 ans<br>- amende et emprisonnement |
| Dans les autres cas                 | 10 000 \$                          | amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$                                                                               |

**Tableau 3 Sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de la LMA**

### Manquements

- Empêcher un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou entraver son travail
- Lui nuire, le tromper par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations
- Refuser ou négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées ou refuser ou négliger de lui prêter assistance

|                                     | <b>SAP prévues</b><br>(art. 23) | <b>Sanctions pénales prévues</b><br>(art. 42) |
|-------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------|
| Dans le cas d'une personne physique | 500 \$                          | amende de 2 500 \$ à 250 000 \$               |
| Dans les autres cas                 | 2 500 \$                        | amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$             |

## Manquement

- Faire défaut ou négliger de respecter un avis d'exécution

|                                     | SAP prévues<br>(art. 24) | Sanctions pénales prévues<br>(art. 43)                                                                          |
|-------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dans le cas d'une personne physique | 1 000 \$                 | - amende de 5 000 \$ à 500 000 \$<br>- peine d'emprisonnement maximale de 18 mois<br>- amende et emprisonnement |
| Dans les autres cas                 | 5 000 \$                 | amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$                                                                              |

## Chapitre IX.1 – Réclamation et recouvrement

Les dispositions du chapitre VI de la LMA s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la LP ou de l'un de ses règlements (art. 115). Le ministre peut réclamer les frais directs (par exemple, nettoyage des pesticides par une entreprise, signification de l'ordonnance par un huissier) et indirects (temps requis pour la préparation d'un avis professionnel en vue de la prise d'une ordonnance).

## Chapitre X – Régime provisoire

Lorsque le gouvernement a fixé la date à compter de laquelle une catégorie de certificats devient exigible, toute personne physique qui effectue les activités visées par cette catégorie doit, dans les délais fixés par règlement, s'inscrire auprès du ministre. L'inscription cesse d'être requise à la date à compter de laquelle une telle catégorie de certificats devient exigible (art. 124).

Le ministre procède à l'inscription de toute personne sur accomplissement des formalités prévues par règlement du gouvernement. Il délivre une attestation d'inscription identifiant les activités de la personne inscrite et les classes de pesticides à l'égard desquelles elles sont effectuées (art. 125).

Comme le prévoit l'article 126, le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

- les catégories et sous-catégories d'inscription et, pour chacune d'elles, les délais dans lesquels l'inscription est requise;
- les formalités de l'inscription et les renseignements qui doivent être fournis pour la délivrance d'une attestation d'inscription.

## Chapitre XI – Dispositions diverses et transitoires

**Accès aux documents.** Comme le prévoit l'article 128, en outre de ce qui résulte de l'application de l'[article 118.4 de la LQE](#), toute personne a droit d'obtenir du Ministère copie de tout renseignement disponible concernant les activités visées par la présente loi et qui peut être communiqué en vertu des dispositions des chapitres II et III de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#).

**Registres publics.** Comme le prévoit l'article 129, le ministre tient un registre de :

- toutes les [demandes](#) de délivrance, de modification, de renouvellement ou de révocation de permis et de certificat soumises en vertu de la présente loi;
- tous les [permis et tous les certificats délivrés](#) en vertu de la présente loi;
- toute nullité de contrat prononcée par un tribunal pour des travaux comportant l'utilisation de pesticides;

- toutes les [décisions](#) relatives au refus de délivrer, de modifier, de renouveler ou de révoquer un permis et un certificat, celles relatives à la suspension, à la modification, à la prorogation, à l'annulation ou à la révocation d'un permis et d'un certificat et tous les avis préalables à la prise de telles décisions;
- toutes les [ordonnances](#) du ministre et tous les préavis en vue de la délivrance d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;
- tous les [recours](#) formés devant le TAQ en vertu des dispositions de la présente loi et toutes les décisions rendues sur ces recours;
- tout autre renseignement ou tout autre document déterminé par le CGP.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public.

# LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

Depuis mai 2022, la LMA vise à prévoir les dispositions nécessaires pour vérifier l'application de la LP. Elle vise également à instaurer le régime des SAP ainsi que le régime pénal applicables.

- Les dispositions du chapitre II de la LMA s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux [avis d'exécution](#) notifiés pour l'application de la LP ou de l'un de ses règlements (art. 79).
- Les dispositions du chapitre III s'appliquent à l'imposition d'une SAP à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la LP ou de l'un de ses règlements (art. 109.5).
- Les dispositions du chapitre V s'appliquent aux dispositions pénales prévues dans la LP et par règlement (art. 114).
- Les dispositions du chapitre VI s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la LP ou de l'un de ses règlements (art. 115).

Le tableau 4 présente la table des matières de cette loi.

**Tableau 4 Table des matières de la LMA**

| CHAPITRE                                                                                       | SECTION                                            | ARTICLES |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------|
| <b>CHAPITRE I Dispositions générales</b>                                                       |                                                    | 1 à 3    |
| <b>CHAPITRE II</b><br>Inspection, enquête et autres pouvoirs                                   | <b>SECTION I</b> Inspection                        | 4 à 7    |
|                                                                                                | <b>SECTION II</b> Enquête pénale                   | 8 à 12   |
|                                                                                                | <b>SECTION III</b> Enquête administrative          | 13 à 16  |
|                                                                                                | <b>SECTION IV</b> Avis d'exécution                 | 17 et 18 |
|                                                                                                | <b>SECTION V</b> Travaux exécutés par le ministre  | 19       |
|                                                                                                | <b>SECTION VI</b> Immunité                         | 20       |
| <b>CHAPITRE III Sanctions administratives pécuniaires</b>                                      |                                                    | 21 à 30  |
| <b>CHAPITRE IV</b><br>Refus, modification, suspension, révocation et annulation d'autorisation |                                                    | 31 à 41  |
| <b>CHAPITRE V Dispositions pénales</b>                                                         |                                                    | 42 à 59  |
| <b>CHAPITRE VI Réclamation et recouvrement</b>                                                 |                                                    | 60 à 73  |
| <b>CHAPITRE VII Reddition de comptes</b>                                                       |                                                    | 74 à 77  |
| <b>CHAPITRE VIII Recours</b>                                                                   | <b>SECTION I</b> Bureau de réexamen                | 78 à 84  |
|                                                                                                | <b>SECTION II</b> Tribunal administratif du Québec | 85 à 88  |
| <b>CHAPITRE IX Pouvoir réglementaire</b>                                                       |                                                    | 89 et 90 |
| <b>CHAPITRE X Dispositions diverses</b>                                                        |                                                    | 91 et 92 |
| <b>CHAPITRE XI Dispositions transitoires et finales</b>                                        |                                                    | 93 à 98  |

Le Ministère publie des registres de renseignements relatifs aux :

- [avis d'exécution](#) transmis en application de la LMA, des lois concernées et de leurs règlements d'application;
- [SAP](#) imposées en application de la LMA, des lois concernées et de leurs règlements d'application;
- [déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la LMA, aux lois concernées ainsi qu'à leurs règlements d'application.



# LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

De façon complémentaire à la LP, la LQE et certains de ses règlements d'application encadrent l'utilisation de ces produits depuis 1980. Les dispositions de la LQE visent notamment la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologique, sociale et économique. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

L'un des moyens prévus par la législation est d'établir un régime préventif visant à soumettre certaines activités ou certains projets à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation ministérielle ou gouvernementale. Les exigences prennent en considération une approche modulée en fonction du niveau de risque environnemental que présente l'activité (voir le tableau 5).

**Tableau 5 Exigences prévues selon le niveau de risque environnemental de l'activité**

| Niveau de risque environnemental | Exigences prévues (articles de la LQE)                                                                 |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Élevé                            | Activité soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (art. 31.1)   |
| Modéré                           | Activité encadrée par une autorisation ministérielle (art. 22)                                         |
| Faible                           | Activité admissible à une déclaration de conformité de la part de l'initiateur de projet (art. 31.0.6) |
| Négligeable                      | Activité exemptée d'une autorisation ministérielle ou d'une déclaration de conformité (art. 31.0.11)   |

## *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*

Certains travaux comportant l'utilisation de pesticides sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, laquelle prévoit une étude d'impact et, éventuellement, des audiences publiques.

Le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) prévoit que tout programme ou projet d'application d'un pesticide, au moyen d'un aéronef, notamment un drone, aussi appelé « système d'aéronef télépiloté », à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, est assujéti à la [procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement](#) (art. 31). Est toutefois exclue l'application d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis kurstaki* (Btk) ou le *Bacillus thuringiensis israelensis*. Toutefois, dans ce dernier cas, le programme ou le projet doit être réalisé par une municipalité locale et la superficie visée doit être de 5 000 hectares ou moins.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page consacrée à l'[évaluation environnementale au Québec méridional](#) et le [registre des évaluations environnementales](#).

## ***Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement***

Comme le prévoit l'[article 22 de la LQE](#), nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant entre autres l'une ou l'autre des activités suivantes :

- Tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés;
- Toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement;
- La réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE) vise à préciser l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE. Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental et détaille les conditions à remplir pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation.

Le REAFIE prévoit également :

- les modalités applicables à certains processus liés aux autorisations ministérielles (cession, cessation et révocation) et aux déclarations de conformité (situations nécessitant un avis au ministre et date limite de début des travaux);
- les renseignements à transmettre pour les [demandes d'autorisation](#) et les [déclarations de conformité](#).

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [page consacrée au REAFIE](#).

Comme le prévoit l'article 50 du REAFIE, l'application d'un pesticide effectuée conformément au CGP est exemptée d'une autorisation. Toutefois, les travaux comportant l'utilisation d'un des pesticides suivants y sont soumis (art. 298) :

- Pesticide contenant un ou plusieurs des six ingrédients actifs suivants : aldicarbe, aldrine, chlordane, dieldrine, endrine ou heptachlore;
- Pesticide autre qu'un phytocide ou que le *Btk* appliqué par aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;
- Tout pesticide appliqué dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique autre qu'un phytocide ou que le *Btk* appliqué par aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles.

Toute demande d'autorisation pour l'un des travaux mentionnés précédemment doit comprendre les renseignements et les documents mentionnés aux articles 16, 17, 18 et 299 du REAFIE. Pour en savoir plus, veuillez consulter le guide d'accompagnement [Demande d'une autorisation ministérielle pour l'utilisation de pesticides](#).

## ***Règlement sur la qualité de l'eau potable***

Le [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) (RQEP) prescrit des normes et des contrôles de la qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine. Il oblige certains systèmes de distribution à respecter des normes relatives aux pesticides. En d'autres termes, l'eau ne doit pas en contenir en concentration supérieure à celles indiquées par le RQEP.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [page consacrée à ce règlement](#) et le [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

## ***Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles***

Le [Règlement sur les l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (REIMR) régit l'élimination par enfouissement de toutes les matières résiduelles qui répondent aux critères d'admissibilité, que ces matières soient d'origine municipale, industrielle ou commerciale, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une autre réglementation. Les pesticides au sens de la LP ne peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [page consacrée au REIMR](#).

## ***Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises***

La responsabilité élargie des producteurs (REP) est une approche selon laquelle les entreprises qui mettent sur le marché certains produits, à titre de détenteurs de marque ou de premiers fournisseurs, doivent gérer adéquatement leurs produits jusqu'à la toute fin de leur cycle de vie. Cette approche est axée sur les résultats et laisse beaucoup de liberté aux producteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et le choix des partenariats.

Le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#) encadre la REP au Québec. Il a pour but de réduire les quantités de matières résiduelles à éliminer en responsabilisant les entreprises à l'égard de la récupération et de la valorisation de certains produits qu'elles mettent sur le marché.

L'entreprise mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant les produits nouvellement visés doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation :

- Depuis le 30 juin 2023, pour la plupart des plastiques agricoles, les pesticides périmés, les semences enrobées de pesticides, les engrais, les amendements de même que les contenants ou les sacs servant à leur mise en marché;
- Au plus tard le 30 juin 2025, pour les autres plastiques agricoles.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [page consacrée à ce règlement](#).

En juillet 2023, RECYC-QUÉBEC a approuvé le programme de récupération et de valorisation d'[AgriRÉCUP](#) et lui a accordé le titre d'organisme de gestion reconnu pour la majorité des catégories de plastique et emballages utilisés en agriculture. S'y ajoutent les pesticides et semences périmés, ou non utiles, conçus et destinés pour un usage autre que l'usage domestique. Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [De nouveaux programmes de collecte et de recyclage des plastiques agricoles](#).

## ***Règlement sur les matières dangereuses***

Le [Règlement sur les matières dangereuses](#) (RMD) définit les propriétés qui caractérisent une matière dangereuse et encadre la gestion des matières dangereuses résiduelles.

Les pesticides régis par la LP de même que les bouillies et les rinçures résultant de l'usage d'un pesticide ne constituent pas des matières dangereuses au sens du RMD. Toutefois, les déchets de pesticides qui ont les propriétés d'une matière dangereuse sont visés par ce règlement (p. ex., les pesticides non utiles ou périmés et les pesticides récupérés d'un déversement).

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [page consacrée aux déchets de pesticides](#) et [celle consacrée au RMD](#).

### *Règlement sur le transport des matières dangereuses*

Certains pesticides nécessitent des dispositions particulières pour leur transport sur route. Le [Règlement sur le transport des matières dangereuses](#), dont l'application relève du ministère des Transports et de la Mobilité durable, régit la manutention et le transport de ces matières sur les routes du Québec, à partir du lieu de fabrication ou de distribution jusqu'au lieu de livraison ou de déchargement.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [page consacrée au transport de matières dangereuses](#) et le [guide pratique](#) qui fait la synthèse des obligations fédérales et québécoises touchant leur transport.

## FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT



Créé en 2017, le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant le développement durable. Il sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population. Comme le prévoit l'article 15.4.39 de la [Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de sa gestion.

Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, notamment le contrôle et l'évaluation effectués dans le cadre d'une loi ou d'un règlement dont l'application est de sa responsabilité ainsi que l'encadrement d'activités par une loi ou par un règlement dont l'application est de sa responsabilité, entre autres par l'implantation d'un régime d'autorisation en matière de pesticides (art. 15.4.38). Les sommes perçues en application de la LP, notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi, sont portées au crédit du fonds (art. 15.4.40).

Le gouvernement peut, par règlement, mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des redevances (LP, art. 109). Les sommes perçues seront affectées au financement de programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides (art. 15.4.41.5).

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [page consacrée à ce fonds](#).

## ANNEXE I Chronologie de la *Loi sur les pesticides*

| <i>Loi sur les pesticides</i>                                                                                                  |                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Préconsultation</b>                                                                                                         | 24 novembre au 5 décembre 1986                                                                               |
| <b>Avant-projet de loi</b>                                                                                                     |                                                                                                              |
| Présenté le                                                                                                                    | 18 décembre 1986                                                                                             |
| Consultation particulière                                                                                                      | <a href="#">10, 11, 12, 24 et 25 février 1987</a>                                                            |
| Dépôt du rapport de la Commission de l'aménagement et des équipements                                                          | 10 mars 1987                                                                                                 |
| <b>Projet de loi</b>                                                                                                           |                                                                                                              |
| Numéro de projet de loi                                                                                                        | 27                                                                                                           |
| Présenté le                                                                                                                    | 14 mai 1987                                                                                                  |
| Principe adopté le                                                                                                             | 8 juin 1987                                                                                                  |
| Étude détaillée                                                                                                                | <a href="#">8 et 9 juin 1987</a>                                                                             |
| Dépôt du rapport de la Commission                                                                                              | 12 juin 1987                                                                                                 |
| Prise en considération du rapport de la Commission                                                                             | 15 juin 1987                                                                                                 |
| Adopté le                                                                                                                      | 16 juin 1987                                                                                                 |
| Sanctionné le                                                                                                                  | 18 juin 1987                                                                                                 |
| Sanction publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le                                                                   | <a href="#">15 juillet 1987</a> , p. 3776                                                                    |
| <b>Loi</b>                                                                                                                     |                                                                                                              |
| Numéro du texte légal                                                                                                          | <a href="#">chapitre 29 des Lois du Québec de 1987</a><br>chapitre P-9.3 des <i>Lois refondues du Québec</i> |
| Entrée en vigueur                                                                                                              | À la date ou aux dates fixées par le gouvernement                                                            |
| Publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le                                                                            | <a href="#">15 juillet 1987</a> , p. 3851-3881                                                               |
| <b>Décret 873-88</b>                                                                                                           |                                                                                                              |
| Édicté le                                                                                                                      | 8 juin 1988                                                                                                  |
| Publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le                                                                             | <a href="#">22 juin 1988</a> , p. 3277                                                                       |
| <b>Portée du décret</b>                                                                                                        |                                                                                                              |
| Le 7 juillet 1988 est fixé comme date d'entrée en vigueur des articles de la LP, à l'exception de ceux relatifs au CGP, soit : |                                                                                                              |
| <input checked="" type="checkbox"/> les articles 1 à 10;                                                                       | <input checked="" type="checkbox"/> les articles 64 à 104;                                                   |
| <input checked="" type="checkbox"/> les articles 14 à 62;                                                                      | <input checked="" type="checkbox"/> les articles 108 à 134.                                                  |
| <input checked="" type="checkbox"/> le paragraphe 1 de l'article 63;                                                           |                                                                                                              |

## *Loi sur les pesticides (suite)*

### **Décret 330-2003**

Édicté le 5 mars 2003

Publié à la *Gazette officielle du Québec* le [19 mars 2003, p. 1651](#)

#### **Portée du décret**

Le 5 mars 2003 est fixé comme date d'entrée en vigueur des articles de la LP relatifs au CGP, soit :

- ☒ les articles 11 à 13;
- ☒ le paragraphe 2 de l'article 63;
- ☒ les articles 105 à 107.

## *Loi modifiant la Loi sur les pesticides*

### **Projet de loi**

Numéro du projet de loi 139

Présenté le 11 novembre 1993

Principe adopté le 2 décembre 1993

Étude détaillée [7 et 9 décembre 1993](#)

Dépôt du rapport de la Commission de l'aménagement et des équipements 10 décembre 1993

Prise en considération du rapport de la Commission 13 décembre 1993

Adopté le 14 décembre 1993

Sanctionné le 17 décembre 1993

Sanction publiée à la *Gazette officielle du Québec* le [19 janvier 1994](#), p. 311

### **Loi**

Numéro du texte légal [chapitre 77 des Lois du Québec de 1993](#)

Entrée en vigueur À la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Publiée à la *Gazette officielle du Québec* le [26 janvier 1994](#), p. 619-623

### **Décret 304-97**

Édicté le 12 mars 1997

Publié à la *Gazette officielle du Québec* le [26 mars 1997, p. 1573](#)

#### **Portée du décret**

Le 23 avril 1997 est fixé comme date d'entrée en vigueur des articles de la Loi modifiant la LP, soit :

- ☒ les articles 1 à 8;
- ☒ l'article 10 en partie;
- ☒ les articles 12 et 13.

L'article 9 concernant les pouvoirs des municipalités en matière de réglementation sur les pesticides n'est pas en vigueur, tout comme une partie de l'article 10.

## Décret 304-97(suite)

### Principales modifications

- Fusionner les trois règlements en vigueur depuis 1988 en un seul règlement, soit le RPCVUP
- Prolonger la période de validité des permis de 2 à 3 ans et de 3 à 5 ans pour les certificats
- Indexer annuellement les droits
- Créer des catégories et des sous-catégories de permis et de certificats dans un but d'harmonisation à l'échelle canadienne
- Mettre à jour les critères de classification des pesticides d'usage domestique
- Réviser l'exclusion des médicaments
- Mettre à jour les renseignements devant être consignés aux registres
- Supprimer certaines dispositions relatives aux déclarations
- Abolir les permis temporaires relatifs à la vente

*Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission*

### Projet de loi

|                                                                        |                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro du projet de loi                                                | 102                                                                                                                                                                                      |
| Présenté le                                                            | 5 octobre 2021                                                                                                                                                                           |
| Consultations particulières et auditions publiques                     | <a href="#">23, 24 et 25 novembre 2021</a>                                                                                                                                               |
| Dépôt du rapport de la Commission des transports et de l'environnement | 30 novembre 2021                                                                                                                                                                         |
| Principe adopté le                                                     | 1 <sup>er</sup> décembre 2021                                                                                                                                                            |
| Étude détaillée                                                        | <a href="#">2, 3, 7 au 9 décembre 2021</a><br><a href="#">17 au 20 janvier 2022</a><br><a href="#">1<sup>er</sup>, 3, 8 au 10, 15 février 2022</a><br><a href="#">17 et 22 mars 2022</a> |
| Dépôt du rapport de la Commission                                      | 23 mars 2022                                                                                                                                                                             |
| Prise en considération du rapport de la Commission                     | 31 mars 2022                                                                                                                                                                             |
| Adopté le                                                              | 5 avril 2022                                                                                                                                                                             |
| Sanctionné le                                                          | 12 avril 2022                                                                                                                                                                            |
| Sanction publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le           | <a href="#">15 juin 2022, p. 3069</a>                                                                                                                                                    |

### Loi

|                                                     |                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro du texte légal                               | <a href="#">Chapitre 8 des <i>Lois du Québec de 2022</i></a>                                                               |
| Entrée en vigueur le                                | 12 mai 2022, à l'exception de certains articles qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement |
| Publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le | <a href="#">15 juin 2022, p. 3071-3168</a>                                                                                 |

## Principales modifications

- Améliorer et uniformiser les mesures d'application des lois sous la responsabilité du ministre par l'édiction de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
- Introduire des sanctions administratives pécuniaires et réviser le montant des amendes prévues dans la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, la LP et la Loi sur la sécurité des barrages
- Introduire des habilitations réglementaires permettant de recourir à des instruments économiques

| Autres lois ayant modifié la LP |                                                                                                                                                                                    | Articles visés                                       |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 1988, c. 21                     | <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec</i>                                               | 68, 72, 73, 75 à 78, 87                              |
| 1988, c. 49                     | <i>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives</i>                                                                                | 123                                                  |
| 1988, c. 84                     | <i>Loi sur l'instruction publique</i>                                                                                                                                              | 19                                                   |
| 1990, c. 4                      | <i>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale</i>                                                                       | 27, 38, 54, 86, 87, 89, 97, 110 à 118, 120, 123, 127 |
| 1990, c. 85                     | <i>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais</i>                                                                   | 18 à 20, 74, 102, 103                                |
| 1992, c. 61                     | <i>Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives</i>                                          | 89, 91, 93, 95, 97, 121, 123                         |
| 1994, c. 17                     | <i>Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives</i>                                                                      | 8, 128, 132                                          |
| 1994, c. 40                     | <i>Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles</i>                                                                                                     | 7                                                    |
| 1996, c. 2                      | <a href="#"><u>Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale</u></a>                                        | 16, 20, 100                                          |
| 1996, c. 26                     | <a href="#"><u>Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles</u></a> | 104                                                  |
| 1997, c. 43                     | <a href="#"><u>Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative</u></a>                                                                                               | 16, 17, 67 à 78, 127, 129                            |
| 1999, c. 36                     | <a href="#"><u>Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec</u></a>                                                                                                       | 8, 128, 132                                          |
| 1999, c. 40                     | <a href="#"><u>Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques</u></a>                                                                                             | 6, 25, 31, 38, 40, 49                                |
| 1999, c. 43                     | <a href="#"><u>Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives</u></a>                                                        | 18, 19                                               |
| 2000, c. 42                     | <a href="#"><u>Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière</u></a>                                                      | 25                                                   |
| 2000, c. 56                     | <a href="#"><u>Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais</u></a>                          | 18 à 20, 74, 102, 103                                |
| 2003, c. 19                     | <a href="#"><u>Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal</u></a>                                                                 | 18, 19                                               |



| Autres lois ayant modifié la LP |                                                                                                                                                                                                             | Articles visés |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 2005, c. 28                     | <a href="#"><u>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal</u></a>                                                                                                     | 18, 19         |
| 2006, c. 3                      | <a href="#"><u>Loi sur le développement durable</u></a>                                                                                                                                                     | 8, 128, 132    |
| 2009, c. 26                     | <a href="#"><u>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal</u></a>                                                                                                     | 18, 19         |
| 2010, c. 3                      | <a href="#"><u>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</u></a>                                                                                                                                | 5              |
| 2016, c. 7                      | <a href="#"><u>Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015</u></a>                                                                   | 91             |
| 2020, c. 17                     | <a href="#"><u>Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale</u></a>                                                  | 25             |
| 2021, c. 31                     | <a href="#"><u>Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives</u></a> | 16             |
|                                 | <a href="#"><u>Note d'information 2016-01-01, nouveau Code de procédure civile</u></a>                                                                                                                      | 21, 22, 69, 91 |

## ANNEXE II Délégations de pouvoir et de signature

Les pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que l'organisation du Ministère sont définis dans la [Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#).

### Délégation de pouvoir

Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre (art. 4). Comme le prévoit l'article 9.1, ce dernier peut déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la LP au sous-ministre, à un membre du personnel du Ministère ou à un titulaire d'emploi de son ministère.

Par conséquent, les pouvoirs suivants en matière de pesticides sont délégués aux directeurs régionaux :

- Rendre une ordonnance (art. 13 à 19);
- Délivrer ou renouveler un permis (art. 38 et 39);
- Délivrer ou renouveler un permis temporaire (art. 40);
- Délivrer ou renouveler un certificat (art. 54 et 55);
- Autoriser la cession d'un permis (art. 43);
- Modifier un permis ou un certificat à la demande du titulaire (art. 41 et 56);
- Révoquer un permis ou un certificat à la demande du titulaire (art. 42 et 57);
- Refuser de délivrer un permis ou un certificat (art. 38 et 54);
- Modifier, suspendre, annuler ou révoquer un permis ou un certificat à l'initiative du ministre (art. 66).

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Décision concernant la délégation de pouvoirs](#).

### Délégation de signature

La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du Ministère. Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du Ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement (art. 7).

Le sous-ministre a ainsi une délégation générale de signature. Il faut toutefois tenir compte de la « mesure déterminée par le gouvernement » en ce qui concerne un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi, mesure prévue dans les [Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#). Ce règlement détermine les documents dont la signature est déléguée à l'une ou l'autre catégorie de personnel au sein du Ministère.

Comme le prévoit l'article 2.1, les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général, les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints sont autorisés à signer tout document relatif :

- à la délivrance de tout permis, certificat ou attestation prévue aux articles 34, 40, 50 ou 125 de la LP ainsi qu'à leur renouvellement ou à leur cession prévus aux articles 39, 43 ou 55 de la même loi;
- à la modification ou à la révocation, à la demande de leur titulaire, de l'un ou l'autre de ces documents;
- au refus de délivrer l'un ou l'autre de ces documents.

## ANNEXE III Identification et classement des lois et des règlements

### Loi

---

- Lorsqu'un projet de loi est présenté à l'Assemblée nationale du Québec, un numéro lui est attribué afin d'en faciliter la référence et la classification. La numérotation, attribuée de façon séquentielle au cours d'une même session parlementaire, varie selon le type de projet de loi. Les projets de loi de type public émanant du gouvernement sont numérotés consécutivement de 1 à 189, de 400 à 489, de 500 à 589, etc.  
**Exemple** Lors de sa présentation en mai 1987 à la première session de la 33<sup>e</sup> législature, le numéro 27 a été attribué au projet de loi sur les pesticides, un projet de loi de type public qui émanait du gouvernement.  
**Exemple** Lors de sa présentation en juillet 1972 à la troisième session de la 29<sup>e</sup> législature, le numéro 34 a été attribué au projet de loi sur la qualité de l'environnement, un projet de loi de type public qui émanait du gouvernement.
- Lorsqu'un projet de loi est sanctionné, un numéro lui est attribué selon son ordre de sanction à l'intérieur d'une année civile. Par conséquent, il constitue un chapitre portant ce même numéro aux Lois du Québec de l'année en question.  
**Exemple** La LP est la 29<sup>e</sup> loi sanctionnée en 1987; elle constitue ainsi le chapitre 29 des *Lois du Québec de 1987*.  
**Exemple** La LQE est la 49<sup>e</sup> loi sanctionnée en 1972; elle constitue ainsi le chapitre 49 des *Lois du Québec de 1972*.
- Lorsqu'une loi est intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec, une notation alphanumérique lui est attribuée. La loi est identifiée et classée selon la première lettre du sujet principal de son titre, suivi d'un chiffre qui est fonction de la position du titre dans l'ordre alphabétique prédéterminé.  
**Exemple** La LP est identifiée selon la première lettre du sujet principal du titre de la loi, soit « P » pour « pesticides ». Elle constitue le chapitre P-9.3 du Recueil des lois et des règlements du Québec.  
**Exemple** La LQE est identifiée selon la première lettre du sujet principal du titre de la loi, soit « Q » pour « qualité ». Elle constitue le chapitre Q-2 du Recueil des lois et des règlements du Québec.
- Le Recueil des lois et des règlements du Québec contient entre autres l'historique des modifications apportées aux articles d'une loi donnée.  
**Exemple** L'article 1 de la LP présente les indications suivantes : « 1987, c. 29, a. 1; 1993, c. 77, a. 1. ; 2022, c. 8, a. 48 ». Ces indications signifient que cet article a été modifié à deux reprises après la sanction de la LP, par l'article 1 du chapitre 77 des *Lois du Québec de 1993* et ensuite par l'article 48 du chapitre 8 des *Lois du Québec de 2022*.

## Règlement

---

- Un règlement est identifié et classé sous sa loi habilitante, suivi d'un numéro séquentiel déterminé par la première lettre du sujet principal de son titre.  
**Exemple** Le CGP est identifié comme le numéro 1 (chapitre P-9.3, r. 1) et le RPCVUP comme le numéro 2 (chapitre P-9.3, r. 2) des règlements découlant de la LP.  
**Exemple** Le REAFIE est identifié comme le numéro 17.1 (chapitre Q-2, r. 17.1) des règlements découlant de la LQE.
- Le Recueil des lois et des règlements du Québec contient entre autres l'historique des modifications apportées à un article d'un règlement.  
**Exemple** L'article 50 du CGP présente les indications suivantes : « D. 331-2003, a. 50; D. 703-2014, a. 3. ». Ces indications signifient que cet article a été modifié une fois après l'édiction du CGP, par l'article 3 du *Décret 703-2014*.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec](#) et la [Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec](#).

## ANNEXE IV Pesticides au sens de la *Loi sur les pesticides*

### Pesticides au sens de la LP

- ✓ Toute substance, matière ou microorganisme destiné à :
  - contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens;
  - servir de régulateur de croissance de la végétation
- ✓ Un médicament topique destiné aux animaux
- ✓ Un produit antiparasitaire homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires
- ✓ Une semence enrobée d'un pesticide

### Pesticides visés par la réglementation québécoise en matière de pesticides

- Pesticides des classes 1, 2, 3, 3A, 3B, 4 et 5\*

### Pesticides non visés par la réglementation québécoise en matière de pesticides

- Additifs de lessive
- Algicides ou bactéricides pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation
- Assainisseurs d'air
- Désinfectants
- Dispositifs
- Semences enrobées d'un pesticide, sauf celles de la classe 3A ou 3B

## ANNEXE V Divisions d'un texte juridique

Les divisions d'un texte juridique québécois sont les suivantes :

|                        |                                                            |
|------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>Article</b>         | division élémentaire numérotée d'une loi ou d'un règlement |
| <b>Alinéa</b>          | division non numérotée d'un article                        |
| <b>Paragraphe</b>      | division numérotée d'un article                            |
| <b>Sous-paragraphe</b> | division d'un paragraphe                                   |

**Exemple** Le terme « alternatives » est mentionné au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 8 de la LP.

|                        |                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Premier alinéa</b>  | Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs élabore et propose au gouvernement des programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides; il en dirige et en coordonne l'exécution. |                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Deuxième alinéa</b> | Ces programmes ont notamment pour objet :                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                    |
|                        | <b>Paragrophes</b>                                                                                                                                                                                                                         | 1° de promouvoir l'analyse, l'évaluation et la maîtrise des incidences de l'utilisation des pesticides sur l'être humain, les autres espèces vivantes, ainsi que sur l'environnement et les biens; |
|                        |                                                                                                                                                                                                                                            | 2° de contribuer au développement d' <b>alternatives</b> à l'utilisation des pesticides, telles que les méthodes de lutte biologique ou intégrée, et d'en encourager l'usage.                      |

# GLOSSAIRE

## A

---

### **Adoption d'un projet de loi**

Approbation par un vote de l'Assemblée nationale du Québec d'une loi qui lui est soumise et dernière des cinq étapes obligatoires du processus législatif avant la sanction du projet de loi par le lieutenant-gouverneur du Québec.

### **Adoption du principe**

Deuxième des cinq étapes obligatoires du processus législatif à l'Assemblée nationale au cours de laquelle les députés débattent de l'opportunité du projet de loi.

### **Aéronef**

Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air (*Loi sur l'aéronautique*).

### **Assemblée nationale**

Forum où les députés élus par la population dans chacune des circonscriptions électorales du Québec débattent des questions d'intérêt public et exercent leurs rôles de législateur et de contrôleur.

### **Autorisation ministérielle**

Écrit officiel délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant le début du projet soumis et qui est accordé après que l'analyse du projet a démontré qu'il est acceptable sur le plan environnemental.

### **Avant-projet de loi**

Projet de texte législatif soumis à l'Assemblée nationale du Québec aux fins de consultation générale en vue de l'élaboration d'un projet de loi.

## B

---

### ***Bacillus thuringiensis israelensis***

Bactérie utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les moustiques et les mouches noires.

### ***Bacillus thuringiensis kurstaki***

Bactérie qui vit naturellement dans les sols, utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les populations de divers insectes ravageurs forestiers et agricoles.

### **Bureau de la publicité foncière**

Bureau établi selon une division territoriale propre, où sont inscrits et conservés, à des fins de publicité, les actes relatifs aux immeubles.

## C

---

### **Cession**

Acte par lequel un permis est transféré à autrui.

### **Commission parlementaire**

Groupe de travail composé d'un nombre restreint de députés et chargé d'examiner toute question relevant de sa compétence ou d'exécuter les mandats que l'Assemblée nationale du Québec lui confie.

### **Consultation particulière**

Procédure en vertu de laquelle une commission sollicite l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.

**Contaminant**

Matière solide, liquide ou gazeuse, microorganisme, son, vibration, rayonnement, chaleur, odeur, radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement (LQE).

**Cour supérieure du Québec**

Tribunal de droit commun, c'est-à-dire le tribunal général qui entend, en première instance, toutes les demandes en justice qu'une disposition formelle d'une loi n'a pas confiée à un autre tribunal.

**D**

---

**Déclaration de conformité**

Mécanisme permettant de simplifier la réalisation d'activités à risque environnemental faible. Le déclarant doit attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées par règlement.

**Décret**

Décision écrite qui émane du Conseil exécutif.

**E**

---

**Édiction**

Approbation par le Conseil exécutif d'un règlement qui lui est soumis.

**Entrée en vigueur d'une loi**

Étape par laquelle une loi devient exécutoire. Elle entre en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suit celui de sa sanction, à moins que la loi n'y pourvoie autrement (*Loi d'interprétation*).

**Étiquette**

Texte écrit ou imprimé ou représentation graphique qui est placé ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire, qui l'accompagne ou est destiné à l'accompagner; qui fait partie d'un produit antiparasitaire et qui est transmis électroniquement, en conformité avec les règlements découlant de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

**Étude détaillée**

Troisième des cinq étapes obligatoires du processus législatif à l'Assemblée nationale au cours de laquelle les membres d'une commission parlementaire étudient un projet de loi article par article.

**Exutoire**

Ouverture ou passage par lesquels s'écoule le débit sortant d'un réservoir ou d'un cours d'eau.

**F**

---

**Formulant**

Composant d'un produit antiparasitaire qui y est ajouté intentionnellement et qui n'est pas un principe actif (LPA).

**G**

---

**Gazette officielle du Québec**

Journal officiel du gouvernement du Québec, qui donne accès à l'ensemble des lois, projets de règlement, règlements, décrets, arrêtés et avis dont la publication est requise.



## Gouvernement

Autorité politique qui gouverne un État. Au Québec, le gouvernement comprend le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif, soit l'ensemble des ministres réunis sous la présidence du premier ministre (*Loi d'interprétation*).

## Greffier

Fonctionnaire attaché à une juridiction, chargé de garder les minutes des jugements et d'en délivrer expédition, et qui peut exercer certains pouvoirs judiciaires.

## H

---

### Hectare

Unité de mesure de superficie qui correspond à 10 000 mètres carrés.

### Homologation

Acte administratif des instances fédérales autorisant la fabrication, la possession, la manipulation, l'entreposage, le transport, l'importation, la distribution ou l'utilisation de produits antiparasitaires au Canada.

## I

---

### Ingrédient actif (principe actif)

Composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste. Ne sont pas visés les solvants, diluants, émulsifiants ou autres composants qui ne produisent pas principalement ces effets (LPA).

### Injonction

Ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés.

### Injonction interlocutoire

Injonction accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable.

## L

---

### Législature

Mandat collectif des membres d'une assemblée législative entre deux élections générales. Elle correspond à la période qui s'écoule entre le début et la fin de ce mandat, à la date de son expiration ou de la dissolution de l'Assemblée nationale par le lieutenant-gouverneur.

### Loi

Règle ou ensemble de règles juridiques adoptées par l'Assemblée nationale du Québec et sanctionnées par le lieutenant-gouverneur. Elle est en vigueur et s'applique sur le territoire du Québec jusqu'à ce qu'elle soit abrogée.

### Lois du Québec

Aussi nommées « lois annuelles », elles sont publiées dans un recueil intitulé *Lois du Québec*. Préparé par l'Assemblée nationale du Québec et publié par les Publications du Québec, ce recueil annuel contient le texte des lois publiques du gouvernement, des lois publiques de députés et des lois d'intérêt privé sanctionnées au cours d'une année civile.

## M

---

### **Médicament topique**

Produit d'usage externe qui agit à l'endroit où il est appliqué.

## N

---

### **Numéro d'homologation**

Numéro de quatre ou cinq chiffres assigné à chaque produit antiparasitaire homologué.

## O

---

### **Opposable**

Se dit de ce qui peut être présenté pour faire valoir un droit contre une tierce personne ou un tiers parti.

### **Ordonnance**

Décision qui enjoint à une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte.

## P

---

### **Phytocide**

Produit qui maîtrise les espèces végétales.

### **Prérogative**

Avantage attaché à une fonction.

### **Présentation d'un projet de loi**

Première des cinq étapes obligatoires du processus législatif à l'Assemblée nationale au cours de laquelle son auteur (député ou ministre) dépose le projet de loi afin que celle-ci en amorce l'étude.

### **Primauté**

Caractère de ce qui jouit d'une autorité supérieure.

### **Prise en considération du rapport de la commission**

Quatrième des cinq étapes obligatoires du processus législatif à l'Assemblée nationale au cours de laquelle celle-ci prend en considération le rapport de la commission qui a procédé à l'étude détaillée du projet de loi et, s'il y a lieu, les amendements à ce rapport transmis par des députés.

### **Procureur général**

Ministre chargé de représenter le gouvernement devant les tribunaux. Au Québec, cette fonction est remplie par le ministre de la Justice.

### **Projet de loi**

Texte législatif soumis à l'Assemblée nationale du Québec en vue d'en faire une loi. L'étude des projets de loi est l'une des principales fonctions exercées par les députés dans le cadre des délibérations parlementaires.

### **Publication d'une loi**

Action de porter une loi à la connaissance du public, notamment en la publiant sous forme de feuillets immédiatement après sa sanction et en la reproduisant à la *Gazette officielle du Québec* quelques semaines après sa sanction.

## R

---

### **Recueil des lois et des règlements du Québec**

Recueil qui rassemble les lois et règlements en vigueur à caractère général et permanent, de même que des lois et règlements en vigueur qui, sans revêtir ce caractère, sont néanmoins d'utilisation courante. Ce recueil fait régulièrement l'objet de mises à jour et il est rendu accessible à tous au moyen d'une publication officielle.

### **Règlement**

Acte administratif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi (*Loi sur les règlements*). Lorsqu'il est en vigueur, le règlement a force de loi. Il est de la législation secondaire ou déléguée, puisque l'Assemblée nationale du Québec délègue son pouvoir de légiférer au Conseil exécutif.

## S

---

### **Sanction royale**

Acte par lequel un texte législatif adopté par l'Assemblée nationale du Québec reçoit l'adhésion du lieutenant-gouverneur. Lorsqu'un projet de loi a reçu la sanction royale, il devient loi.

### **Session parlementaire**

Période pendant laquelle l'Assemblée nationale du Québec siège, y compris les périodes d'ajournement. Elle correspond à la période, à l'intérieur d'une législature, qui s'écoule entre la convocation de l'Assemblée nationale et sa prorogation ou sa dissolution.



**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 